



# CONTRAT D'APPORT D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société ....., au capital social de ..... euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le  
numéro .....

Siège social : .....

Représentée par ..... en qualité de .....  
et ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après la "Société",

D'UNE PART,

Et

**Bruno Contacts Pros**, micro-entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés  
d'Évry-Courcouronnes sous le numéro 47975725400020.

Siège social : 3, square du 8 mai 1945 à 91390 Morsang-sur-Orge

Représentée par Bruno HOUDINET et ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après "l'Apporteur d'affaires",

D'AUTRE PART,

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

**Bruno Contacts Pros** a pour objet principal les conseils pour les affaires et autres conseils de gestion  
en entreprises,

Monsieur Bruno HOUDINET est spécialisé dans l'apport d'affaires de travaux et rénovations et  
dispose, de ce fait, de compétences et d'un réseau relationnel spécifique dans ce domaine d'activités  
et a proposé à la Société ses services en matière de recherche et de présentation de clientèle, et a  
souhaité percevoir à ce titre, une rémunération spécifique d'apporteur d'affaires, ce qui a été  
accepté par la Société.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat,  
les conditions et modalités de leurs accords.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## BRUNO CONTACTS PROS

3, square du 8 mai 1945  
91390 Morsang s/ orge  
Tél. : 07.83.29.04.35  
[rne@abnett.fr](mailto:rne@abnett.fr)

N°SIREN : 479 757 254 - RCS d'Évry-Courcouronnes

1/8



## ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DE CLIENTÈLE

L'Apporteur d'affaires s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de présenter à la Société, en vue de l'achat, par celle-ci, de coordonnées de contacts désirant exécuter des travaux ou des rénovations dans leurs habitations, bureaux, bâtiments, locations, etc. (Ci-après désigné « le Client »).

Les Clients déjà existants de la Société ne pourront en aucun cas être considérés comme des Clients potentiels de l'Apporteur d'Affaires.

Ce contrat ne donne aucun droit à l'Apporteur d'Affaires de représenter la Société, ni à négocier les conditions de ventes des services, des matériaux et/ou autres produits connexes de manière unilatérale. Il n'appartient pas non plus à l'Apporteur d'Affaires de vérifier la solvabilité de l'une ou l'autre des parties (désignées « la Société » ou « le Client »).

## ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES

**Quelle commission demande la plupart des apporteurs d'affaires :**

*Le plus souvent, celle-ci est un pourcentage prélevée sur le total de la facture du chantier, allant de 5 à 20 %. Elle est généralement dégressive : plus le chantier est important, moins le pourcentage est élevé.*

*Les commissions varient suivant le prestataire, la taille de l'entreprise de bâtiment et l'ampleur du contrat. Par exemple, pour un chantier signé à hauteur de 9000 € de travaux et une commission de 12%, l'apporteur se rémunère 1080 €.*

2.1. En contrepartie de ses services de présentation du Client, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 1 ci-dessus, et dans le cas où la Société aura conclu un devis avec le Client présenté, l'Apporteur d'Affaires percevra une commission de 10 % sur le montant hors taxes 1 des sommes encaissées par la Société au titre des travaux ou rénovation à effectuer. Il pourra aussi être rémunéré par une somme fixe, définie et acceptée par les deux parties, selon l'activité de la Société (fournisseur de matériaux ou matériels, par exemple).

*1 Ce pourcentage pourra être modifié selon l'affaire et le corps d'état de la Société (Couvreur par exemple).*

La facturation effectuée par la Société au Client intégrera la rémunération de l'Apporteur d'Affaires.

2.2. Les commissions dues à l'Apporteur d'Affaires en vertu du présent contrat, lui seront acquises et versées dès la signature du Devis par le Client et également pour tout avenant de prolongation ou de renouvellement du Devis signé par le Client. La Société s'engage à transmettre à l'Apporteur d'Affaires un relevé complet des montants encaissés sur tous les Devis entre elle et le Client, qu'il s'agisse de Devis actuels ou à venir ou d'autres devis issus de la présentation du client.

Le Client signataire est celui de l'Apporteur d'Affaires, toutes les affaires découlant de la signature première entre la Société et ce Client seront rémunérées au titre de l'alinéa 2.1 de l'article 2, et ce qu'il s'agisse d'un voisin, une connaissance, un ami, un membre de la famille, ou autre. De même,

### BRUNO CONTACTS PROS

3, square du 8 mai 1945  
91390 Morsang s/ orge  
Tél. : 07.83.29.04.35  
[rne@abnett.fr](mailto:rne@abnett.fr)

N°SIREN : 479 757 254 - RCS d'Évry-Courcouronnes

2/8



tout devis supplémentaire ou complémentaire signé avec le client, sera reconnu comme devis à rémunérer.

L'Apporteur d'Affaires recevra sans délai de la Société, le double du Devis signé et des éventuels avenants signés entre la Société et le Client, qu'il s'agisse de Devis actuels ou à venir.

La Société règlera alors le montant des commissions dans un délai de 10 jours à compter de la date de la signature du client et donc du versement du premier acompte. Une facture pour la société sera éditée par l'Apporteur d'Affaires.

Ces commissions seront dues à l'Apporteur d'Affaires, même si le défaut d'exécution des prestations est dû à la Société, l'Apporteur d'Affaires ne pouvant être considéré comme responsable des défaillances de la Société.

En revanche, aucune commission ne sera due à l'Apporteur d'Affaires si le Devis ne peut être exécuté du fait de circonstances non imputables à la Société, et notamment du fait du Client qu'il lui aura été présenté ou en cas de non signature de Devis.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE LA SOCIÉTÉ**

La Société s'engage à honorer dans les règles de l'art, le Devis qui pourra lui être passé par le Client présenté par l'Apporteur d'Affaires, selon les modalités définies au présent contrat.

Elle apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les prestations qui lui auront été commandées par le Client présenté.

Elle s'engage également à fournir toutes les justifications nécessaires à l'Apporteur d'Affaires en cas de non acceptation d'une opération ou d'une demande du Client présenté.

La Société s'engage à fournir chaque année, la preuve de sa garantie décennale et de sa responsabilité civile professionnelle en cours de validité, une photocopie des éventuelles qualifications et certifications en cours de validité, une copie éventuelle de sa carte professionnelle d'artisan, la preuve des déclarations et paiement des cotisations sociales annuelles, ainsi que toute pièce justifiant de la bonne santé de l'entreprise (déclaration des employés, etc.)

### **ARTICLE 4 - INCESSIBILITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

L'Apporteur d'Affaires n'est pas soumis à une responsabilité civile professionnelle ou une décennale. Il a néanmoins souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

#### **BRUNO CONTACTS PROS**

3, square du 8 mai 1945  
91390 Morsang s/ orge  
Tél. : 07.83.29.04.35  
[rne@abnett.fr](mailto:rne@abnett.fr)

N° SIREN : 479 757 254 - RCS d'Évry-Courcouronnes

3/8



## **ARTICLE 6 - DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **7.1 Obligations communes**

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### **7.2 Obligations de la Société**

En particulier, la Société s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans la réalisation de la mission conférée à l'Apporteur d'Affaires. Elle devra mettre à disposition de l'Apporteur d'Affaires le Devis signé avec le Client, son ou ses avenants éventuels, toutes affaires découlant de ce Devis (tiers compris), ses conditions générales de vente et ses tarifs.

Les Clients apportés restent la propriété de l'Apporteur d'Affaires. À ce titre, toute nouvelle signature entre le Client et la Société, ainsi que tout devis établi pour un nouveau client issu de la présentation du client principal, doit faire l'objet d'une rémunération, comme défini dans l'article 2.

### **7.3 Obligations de l'Apporteur d'Affaires**

L'Apporteur d'Affaires ne devra en aucun cas réceptionner des fonds au nom et pour le compte de la Société.

Il devra apporter à la Société toutes informations et conseils en sa possession pour permettre à cette dernière de conclure le devis dans de bonnes conditions. À ce titre, il devra faire délivrer au Client démarché tous documents, conditions générales de vente et prix pratiqués par la Société. Il sera éventuellement présent aux visites de la Société chez le Client afin d'aider et consolider la signature du devis. Il veillera à obtenir les plans de l'habitation, s'ils existent.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES**

À l'égard de la Société, l'Apporteur d'Affaires n'est tenu que d'une obligation de moyens et ne pourra en conséquence voir sa responsabilité engagée que si la preuve est apportée qu'il n'a pas mis l'ensemble de ses moyens à la disposition de la Société en vue de réaliser l'objet du présent contrat.

L'Apporteur d'Affaires ne se porte en aucun cas garant de la solvabilité du Client apporté à la Société. Il ne peut non plus être responsable des éventuelles malfaçons engendrées par le travail de la Société.

### **BRUNO CONTACTS PROS**

3, square du 8 mai 1945  
91390 Morsang s/ orge  
Tél. : 07.83.29.04.35  
[rne@abnett.fr](mailto:rne@abnett.fr)

N°SIREN : 479 757 254 - RCS d'Évry-Courcouronnes

4/8



## ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

9.1 Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » comprend les informations de toute nature transmises par écrit par la Partie Emettrice à la Partie Bénéficiaire et notamment connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles relatives à la Partie Emettrice y compris tous les échanges entre les Parties, ainsi que les coordonnées des Clients.

### **Chaque partie Bénéficiaire d'Informations Confidentielles s'engage :**

à recevoir, à traiter et à conserver les Informations Confidentielles de manière confidentielle ;

à ne pas utiliser les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, pour un autre but que l'objet du contrat ou pour une éventuelle coopération entre les Parties ;

à limiter la divulgation des Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui ont véritablement besoin de les connaître et qui sont liés par une obligation de garder le secret par rapport aux Informations Confidentielles ;

à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucune autre personne, organisation ou entité, à moins d'en avoir reçu l'autorisation préalable écrite de la Partie Emettrice.

9.2. Les obligations imposées à la Partie Bénéficiaire par le présent accord ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles ou portions de celles-ci divulguées par la Partie Emettrice pour lesquelles la Partie Bénéficiaire peut prouver :

qu'elles étaient dans le domaine public ou étaient accessibles au public au moment de leur transmission à la Partie Bénéficiaire ;

qu'elles sont par la suite tombées dans le domaine public ou sont devenues accessibles au public pour des raisons autres qu'une action ou une omission en violation de cet accord imputable à la Partie Bénéficiaire ;

qui étaient en la possession de la Partie Bénéficiaire ;

qui ont été obtenues de bonne foi et sans engagement quant à la confidentialité, d'un tiers qui était autorisé à les transmettre ;

sont ou ont été développées indépendamment par la Partie Bénéficiaire sans utiliser les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice.

Ces obligations ne s'appliquent pas non plus aux Informations Confidentielles devant être divulguées selon une ordonnance d'un tribunal ou en vertu d'une action gouvernementale, pour autant que la Partie Bénéficiaire en informe la Partie Emettrice afin de donner la possibilité à cette dernière de requérir une ordonnance de protection.

9.3. Les informations Confidentielles restent la propriété de la Partie Emettrice (désigné « l'Apporteur d'Affaires »). Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme accordant à la Partie Bénéficiaire (désigné « la Société »), une licence ou un quelconque droit sur les

**BRUNO CONTACTS PROS**

3, square du 8 mai 1945

91390 Morsang s/ orge

Tél. : 07.83.29.04.35

[rne@abnett.fr](mailto:rne@abnett.fr)

N° SIREN : 479 757 254 - RCS d'Évry-Courcouronnes

5/8



Informations Confidentielles ou tout droit de propriété intellectuelle de la Partie Emettrice. Les Informations Confidentielles sont fournies telles quelles. De plus, la Partie Bénéficiaire reconnaît qu'elle est responsable de toutes les conclusions qu'elle tire des Informations Confidentielles et que la Partie Emettrice n'a aucune responsabilité en ce qui concerne les Informations Confidentielles et leur utilisation par la Partie Bénéficiaire. La signature du présent accord et l'échange d'Informations Confidentielles n'impliquent aucune obligation pour les Parties de conclure un accord de collaboration ou tout autre accord.

9.4. La Partie Bénéficiaire reconnaît que la divulgation non autorisée d'Informations Confidentielles peut causer un tort irréparable à la Partie Emettrice pour lequel des dommages monétaires ne sont pas un remède suffisant et que la Partie Emettrice peut être en droit, sans renoncer à d'autres droits et recours disponibles, d'obtenir le prononcé de mesures provisoires ou d'autres mesures similaires par un tribunal compétent. La Partie Bénéficiaire verra dès lors, sa responsabilité engagée selon les dispositions du droit commun.

#### **ARTICLE 10 - OBLIGATION DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Chaque partie renonce à formuler toute proposition d'embauche ainsi qu'à engager ou à faire travailler, soit directement, soit indirectement, tout collaborateur de l'autre Partie, qu'il soit salarié ou non. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent accord entre les Parties ainsi que pendant les 12 mois qui suivront la cessation.

Dans le cas où une Partie ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale au total des appointements bruts (charges patronales incluses) que ce collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature et est conclu pour une durée déterminée d'une (1) année.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de un an, sauf dénonciation par l'une des Parties au moyen d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date anniversaire de la signature du présent contrat.

En cas de suspension ou de rupture de contrat, les affaires en cours seront rémunérées normalement suivant l'article 2 alinéa 2.1.

A l'issue de cette rupture, si de nouveaux travaux sont demandés directement par le Client à la Société, cette dernière s'engage à rémunérer l'Apporteur d'Affaires de la même manière et dans les mêmes conditions, même si ces nouveaux travaux interviennent plusieurs mois après et tant que le contrat entre la Société et l'Apporteur d'Affaires n'est pas rompu depuis plus de une (1) année à date anniversaire, le Client étant toujours celui de l'Apporteur d'Affaires pendant cette période.

#### **BRUNO CONTACTS PROS**

3, square du 8 mai 1945  
91390 Morsang s/ orge  
Tél. : 07.83.29.04.35  
[rne@abnett.fr](mailto:rne@abnett.fr)

N° SIREN : 479 757 254 - RCS d'Évry-Courcouronnes

6/8



## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION ANTICIPÉE**

### 12.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

Les derniers Devis signés par la Société restent la propriété de celle-ci, même si le Client reste la propriété de l'Apporteur d'Affaires, jusqu'à l'aboutissement des travaux et si le Client ne s'y oppose pas. L'apporteur d'affaire sera rémunéré de la même façon malgré la résiliation du contrat entre les deux parties.

### 12.2 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

## **ARTICLE 13 - LITIGES**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit Français. Il est rédigé en langue Française.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Évry-Courcouronnes.

## **ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins du présent contrat et de son exécution, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

### **BRUNO CONTACTS PROS**

3, square du 8 mai 1945  
91390 Morsang s/ orge  
Tél. : 07.83.29.04.35  
[rne@abnett.fr](mailto:rne@abnett.fr)

N° SIREN : 479 757 254 - RCS d'Évry-Courcouronnes

7/8



Fait à ..... le .....

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la Société :

Pour Bruno Contacts Pros :

L'entreprise .....

HOUDINET Bruno

Nom .....

Apporteur d'affaires

Fonction .....

« bon pour accord »,

« bon pour accord »,

Signature

Signature

<sup>1</sup> Pourcentage appliqué dans la majeure partie des cas. Selon la valeur du Devis signé entre la Société et le Client, ce pourcentage pourra être revu. Cette révision fera l'objet d'un avenant, ou sera notifiée sur le devis remis à l'Apporteur d'Affaires de façon manuscrite, et dont la Société aura un double.

RIB pour le versement des commissions :

**IBAN : FR76 2823 3000 0132 6751 6591 853**

**BIC : REVOFRP2**

**BRUNO CONTACTS PROS**

3, square du 8 mai 1945  
91390 Morsang s/ orge  
Tél. : 07.83.29.04.35  
[rne@abnett.fr](mailto:rne@abnett.fr)

N° SIREN : 479 757 254 - RCS d'Évry-Courcouronnes

8/8